

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 138**

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 8

Après les mots :

« enquête publique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« , consultation par voix référendaire des populations des départements concernés par le site, et vote au Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces points organisent le processus de décision de mise en place du site de stockage. Ils tendent à renforcer – du moins à donner l'illusion – le processus classique des INB. Cela dit, le centre de stockage dépassera certainement le plancher financier qui implique l'organisation d'un débat public.

Enfin concernant l'avis des « locaux », ces dispositions existaient déjà dans la loi Bataille (L. 542-5 et L. 542-7). Il n'y donc aucune avancée sur la consultation locale, et les idées de référendum ou droit de veto existant dans certains pays ont été balayées.

Rappel : à la question « *S'il devait y avoir un projet d'enfouissement de déchets nucléaires dans votre département, souhaiteriez-vous être consulté par référendum ?* », 89 % répondent "oui" dans un sondage IFOP pour les Verts le 23 septembre 2005. Ce point de vue est directement supporté par plus de 50 000 meusiens et haut-marnais dans le cadre d'une pétition.

Ces dispositions sont donc extrêmement faibles et non acceptables pour un pays qui se veut un exemple de démocratie.